

**Arrêté n°RA-24/2677  
prorogeant l'arrêté n°RA-24/2241**

**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**RUE DE TOULON, RUE DE L'ARMISTICE, RUE DE KINGERSHEIM, RUE DE LA TUILERIE, RUE DE WITTENHEIM, RUE DE SOULTZ, RUE HENRI DUNANT, RUE DE LA ROCHELLE, RUE DE BREST, RUE DE QUIMPER, RUE DE SAINT-NAZAIRE, RUE PIERRE BROSSOLETTE, RUE DE CALAIS, RUE DU PROGRES, RUE DE BORDEAUX, RUE D'ORADOUR, RUE FREDDY WILLENBUCHER, RUE DE RIQUEWIHR, RUE DES ROMAINS, RUE DE KAYSERSBERG, RUE DU 15 AOUT, RUE DE MITTELWIHR, RUE DE RIBEAUVILLE, RUE DE GUNSBACH, RUE DE MUNSTER, RUE DE LABAROCHE, RUE JEANNE D'ARC, RUE AMPERE, RUE DU LIEUTENANT PAUL NOEL DINET, RUE DE BOLLWILLER, RUE VICTOR BOLTZ, SQUARE EDMOND BAUMANN, RUE D'AMMERSCHWIHR, PLACE DU RATTACHEMENT et RUE DE TURCKHEIM**

**Madame la Maire**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la Route et plus particulièrement ses articles L 411-1 à L 411-7

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire – Livre I – huitième partie)

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

VU l'arrêté n°RA-24/2241 en date du 07/10/2024

CONSIDÉRANT que l'exécution des travaux publics nécessite temporairement des restrictions de circulation et de stationnement

CONSIDÉRANT que l'achèvement des travaux demande un délai supplémentaire,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

**ARRÈTE**

**Article 1**

L'arrêté municipal n°RA-24/2241 du 07/10/2024, relatif aux restrictions de circulation :

- RUE DE TOULON Les deux côtés, de la RUE DE BORDEAUX jusqu'à la RUE PIERRE BROSSOLETTE
- RUE DE L'ARMISTICE Les deux côtés, de la RUE DE BORDEAUX jusqu'à la RUE DE KINGERSHEIM
- à l'intersection de la RUE DE KINGERSHEIM et de la RUE DE LA TUILERIE
- RUE DE LA TUILERIE Les deux côtés, de la RUE DE KINGERSHEIM jusqu'à la RUE DE SOULTZ
- à l'intersection de la RUE DE LA TUILERIE et de la RUE DE WITTENHEIM
- à l'intersection de la RUE DE LA TUILERIE et de la RUE DE SOULTZ
- RUE HENRI DUNANT Les deux côtés, de la RUE DE SOULTZ jusqu'à la RUE CHRISTIAN PFISTER
- RUE DE LA ROCHELLE, du PARC BROSSOLETTE jusqu'au 38
- à l'intersection de la RUE DE BREST et de la RUE DE QUIMPER
- 3 RUE DE TOULON
- RUE DE SAINT-NAZAIRE, de la RUE PIERRE BROSSOLETTE jusqu'au 1
- du 46 au 64 RUE PIERRE BROSSOLETTE
- du 64 au 47 RUE PIERRE BROSSOLETTE
- RUE DE CALAIS, du 20 jusqu'à la RUE DU PROGRES
- RUE DU PROGRES, de la RUE PIERRE BROSSOLETTE jusqu'à la RUE DE QUIMPER
- RUE DE TOULON, de la RUE PIERRE BROSSOLETTE jusqu'à la RUE DE BORDEAUX
- 47 RUE PIERRE BROSSOLETTE
- RUE DE BORDEAUX, du 15 jusqu'à la RUE DE TOULON
- 28 RUE DE L'ARMISTICE
- RUE D'ORADOUR, de la RUE DE MITTELWIHR jusqu'au 28
- RUE FREDDY WILLENBUCHER, de la RUE DE MITTELWIHR jusqu'au 5
- RUE DE SAINT-NAZAIRE, de la RUE DE L'ARMISTICE jusqu'à la RUE DE KINGERSHEIM
- à l'intersection de la RUE DE RIQUEWIHR et de la RUE DES ROMAINS
- RUE DE BORDEAUX, de la RUE DE SAINT-NAZAIRE jusqu'au 15
- RUE DE KAYSERSBERG, de la RUE DE KINGERSHEIM jusqu'au 2
- RUE DE KAYSERSBERG, du 9 jusqu'à la RUE DE MITTELWIHR
- RUE DU 15 AOUT, du 15 jusqu'à la RUE DE SAINT-NAZAIRE

- RUE DE KINGERSHEIM
  - RUE DE L'ARMISTICE, du 15 jusqu'à la RUE DE SAINT-NAZAIRE
  - RUE DE L'ARMISTICE, de la RUE DE SAINT-NAZAIRE jusqu'au 24
  - RUE DE L'ARMISTICE, du 20 jusqu'à la RUE DE SAINT-NAZAIRE
  - RUE DE MITTELWIHR, de la RUE DE KAYSERSBERG jusqu'à la RUE D'ORADOUR
  - RUE DES ROMAINS, du 119 jusqu'à la RUE DE KINGERSHEIM
  - RUE DES ROMAINS, du 173 jusqu'à la RUE DE KINGERSHEIM
  - RUE DE RIBEAUVILLE, du 36 jusqu'à la RUE DE KINGERSHEIM
  - RUE DE GUNSBACH, du 17 jusqu'à la RUE DE MUNSTER
  - RUE DE LA TUILERIE, du 16 jusqu'à la RUE DE KINGERSHEIM
  - RUE DE WITTENHEIM, de la RUE DE LA TUILERIE jusqu'au 2
  - RUE DE MUNSTER, de la RUE DE LA TUILERIE jusqu'au 12
  - du 75 au 85 RUE DE KINGERSHEIM
  - à l'intersection de la RUE DE L'ARMISTICE et de la RUE DE LA TUILERIE
  - 10 RUE DE LABAROCHE
  - RUE JEANNE D'ARC, de la PLACE AICHINGER jusqu'au 8
  - RUE AMPERE, du 7 jusqu'à la RUE DE BOLLWILLER
  - RUE DE LA TUILERIE, de la RUE HENRI DUNANT jusqu'au 6
  - RUE DU LIEUTENANT PAUL NOEL DINET, de la RUE DE SOULTZ jusqu'au 6
  - RUE DE BOLLWILLER, de la RUE DE SOULTZ jusqu'au 8
  - RUE DE RIQUEWIHR, de la RUE D'AMMERSCHWIHR jusqu'au 23
  - RUE DE WITTENHEIM, du 23 jusqu'à la RUE DE RIBEAUVILLE
  - RUE VICTOR BOLTZ, de la RUE DE SOULTZ jusqu'au 6
  - SQUARE EDMOND BAUMANN
  - RUE D'AMMERSCHWIHR, de la RUE DE LA BRESSE jusqu'à la RUE DES ROMAINS
  - RUE HENRI DUNANT, de la RUE DE LA TUILERIE jusqu'au 5
  - PLACE DU RATTACHEMENT
  - du 63 au 95 RUE DES ROMAINS
  - RUE DE RIBEAUVILLE, de la RUE D'AMMERSCHWIHR jusqu'au 14
  - RUE DE SOULTZ, de la RUE DU LIEUTENANT PAUL NOEL DINET jusqu'à la RUE DE LA TUILERIE
  - RUE DE SOULTZ, de la RUE DE LA TUILERIE jusqu'au 105
  - RUE DE SOULTZ, du 69 jusqu'à la RUE DE LA TUILERIE
  - 23 RUE DE RIQUEWIHR
  - du 2 au 10 RUE DE KAYSERSBERG
  - du 16 au 19 RUE DE RIBEAUVILLE
  - RUE DE RIBEAUVILLE, du 19 jusqu'à la RUE DE KAYSERSBERG
  - du 19 au 34 RUE DE RIBEAUVILLE
  - RUE DE TURCKHEIM, du 9 jusqu'à la RUE DE RIBEAUVILLE
- , est prorogée jusqu'au 20/12/2024.

### **Article 2**

Les dispositions de l'arrêté n°RA-24/2241, dont une copie est ajoutée en annexe du présent arrêté, restent inchangées.

### **Article 3**

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 27/11/2024

Pour le Maire,  
L'Adjointe Déléguée



**Claudine BONI DA SILVA**

### **DIFFUSION :**

- Ludovic BENTZINGER (Spie Citynetworks)
- Madame la Maire
- 422-MS

*Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.*

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*